

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00242
DATE DE LA DÉCISION : 20091030
DATE DE L'AUDIENCE : 20091021, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-677-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M09-09081-7
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard.

Service d'Urgence Sinistre Yon inc.
NIR : R-587301-4

Dany Yon
R-592822-2

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Service d'Urgence Sinistre Yon inc. (Service Yon), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Service Yon est principalement une entreprise de transport de matériaux et d'équipements permettant de sécuriser des lieux et des immeubles ravagés par un sinistre. Elle opère par suite de contrats avec des services de police municipaux, des services d'incendie municipaux et des assureurs.

[4] Service Yon a été constituée le 4 décembre 2006 sous la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*². Dany Yon en est le président, l'administrateur unique et le principal actionnaire selon le Registraire des entreprises du Québec.

[5] Dany Yon est titulaire d'un permis de conduire comprenant la classe 5. Cependant, ce permis de conduire est non valide depuis le 29 juin 2007 et demeurera non valide au moins jusqu'au 20 octobre 2010. Dany Yon, personnellement en tant que conducteur de véhicules lourds, est aussi l'objet d'une décision³ de la Commission qui fait en sorte de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd à compter du moment où il disposera d'un permis de conduire valide.

[6] Service Yon est inscrite à titre de propriétaire et d'exploitant au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre) constitué par l'article 4 de la *Loi* depuis le 3 avril 2008. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ». Cette inscription au Registre est nécessaire pour tout véhicule lourd⁴ dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg. Auparavant, elle exploitait sans avoir requis une inscription au Registre.

[7] Service Yon, selon son dossier de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), exploiterait deux véhicules lourds, nombre arrondi à la décimale inférieure selon une lettre de la SAAQ en date du 19 août 2009. Il a été admis que Service Yon en utiliserait dans les faits trois : une camionnette Dodge Ram 2500, un camion cube Ford E-350 de 14 pieds et un camion cube Ford E-450 de 16 pieds. Ces véhicules lourds circulent uniquement à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de leur port d'attache.

[8] Selon la déclaration de Dany Yon, ce dernier serait le seul conducteur permanent de Service Yon. Toute autre personne conduisant un des véhicules lourds de Service Yon serait un sous-contractant.

[9] Le 23 mai 2008, Service Yon a reçu un avis de la SAAQ l'informant que s'était ajoutée à son dossier SAAQ, une infraction critique constatée le 14 janvier 2008 qui consistait en un excès de vitesse de 127 km/h dans une zone de 70 km/h. Cette lettre mentionnait que l'ajout de nouveaux événements pourrait entraîner la transmission à la Commission du dossier SAAQ de Service Yon.

² L.R.Q. c. C-38.

³ Décision *Dany Yon.*, no QCRC09-00241, 30 octobre 2009 (Commission des Transports).

⁴ Sous-paragraphe a), para 3^o, premier alinéa, a. 2. Supra note 1

[10] Le 16 février 2009, Service Yon a reçu un avis de la SAAQ l'informant qu'elle avait dépassé 50 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier SAAQ. Cette lettre précisait que 12 points étaient inscrits alors que le nombre maximal de points à ne pas atteindre pour cette zone, en fonction du parc de véhicules lourds de Service Yon, est de 19.

[11] Ce même avis du 16 février 2009 mentionnait de plus que Service Yon avait atteint 50 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » de son dossier SAAQ. Cette lettre précisait que 12 points étaient inscrits alors que le nombre maximal de points à ne pas atteindre pour cette zone, en fonction du parc de véhicules lourds de Service Yon, est de 24.

[12] Le 24 juillet 2009, Service Yon a reçu un avis de la SAAQ l'informant que s'était ajoutée à son dossier SAAQ dans un intervalle de moins d'un an, une nouvelle infraction critique constatée le 11 juin 2009 qui consistait en un excès de vitesse de 104 km/h dans une zone de 50 km/h. Cette lettre mentionnait que l'ajout de ce nouvel événement entraînait la transmission du dossier SAAQ de Service Yon à la Commission. Service Yon disposait de 15 jours pour faire corriger son dossier le cas échéant. Elle n'a transmis aucune observation.

[13] Le 24 août 2009, la SAAQ saisissait la Commission du dossier de Service Yon pour les raisons énoncées aux paragraphes [9] à [12].

[14] Le 24 août 2009, Frédéric Ledru, inspecteur au service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), présentait, dans un rapport administratif à la Commission, le profil de Service Yon et les détails du cheminement de son dossier.

[15] Le 31 août 2009, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les services juridiques) transmettait par poste certifiée à Service Yon un avis d'intention et de convocation (l'avis de la Commission), conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Un avis au même effet était transmis à Dany Yon en tant que dirigeant de la personne morale.

[16] Cet avis de la Commission énonce les déficiences reprochées à Service Yon pour la période du 19 août 2007 au 18 août 2009. Les motifs de la transmission de son dossier sont à l'effet que l'on retrouve dans le dossier SAAQ de Service Yon, en moins d'un an, la combinaison d'une infraction critique d'excès de vitesse survenue le 11 juin 2009 et le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier SAAQ ; 16 points étaient inscrits alors que le nombre maximal de points à ne pas atteindre pour cette zone, en fonction du parc de véhicules lourds de Service Yon, est de 19.

[17] L'avis de la Commission mentionne aussi que le dossier SAAQ de Service Yon, pour la même période, indiquait les événements suivants : 11 infractions relatives à la sécurité routière dont deux pour excès de vitesse critiques; cinq pour conduite sous sanction; une pour immobilisation non sécuritaire; une pour remise en circulation d'un véhicule lourd et une pour omission de vérification mécanique. Était jointe à l'avis de la Commission, une copie du rapport de l'inspecteur visé au paragraphe [14].

[18] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences reprochées à Service Yon sont détaillés dans son dossier SAAQ pour la période du 19 août 2007 au 18 août 2009 (le dossier d'août 2009).

[19] Ce dossier d'août 2009 a été présenté à la Commission par Marie-Claude Lepage, technicienne à la SAAQ, lors de l'audience du 21 octobre 2009. A aussi été présentée lors de cette audience, une mise à jour du dossier d'août 2009 qui couvre la période du 14 octobre 2007 au 13 octobre 2009 (la mise à jour d'octobre 2009).

[20] Lors de cette audience du 21 octobre 2009, Service Yon n'était pas, par choix, représentée par avocat. Son administrateur unique, Dany Yon, a livré ses observations. La Commission lui a expliqué le déroulement des procédures et l'a avisé que la preuve, dans le présent dossier, serait entendue simultanément avec celle de l'audience en évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds concernant Dany Yon⁵; bien que ce deuxième dossier sera l'objet d'une décision qui lui est propre.

Observations des services juridiques

Témoignage de Marie-Claude Lepage

[21] Par son témoignage, Marie-Claude Lepage, technicienne à la SAAQ, a comparé le dossier d'août 2009 à la mise à jour d'octobre 2009.

[22] Marie-Claude Lepage a rapporté, en résumé :

- 1) qu'à sa section 3, « Évaluation continue », le dossier d'août 2009 indiquait, quant au comportement global de l'exploitant, 16 points sur 24 alors que la mise à jour d'octobre 2009 indique 22 points sur 24;

⁵ N° de référence : M09-08265-7, N° de demande : 9-M-30037C-541-P.

- 2) qu'à sa section 4, « Événements critiques », tant le dossier d'août 2009 que la mise à jour d'octobre 2009 indiquent deux excès de vitesse critiques : le 14 janvier 2008, la vitesse d'un des véhicules lourds de Service Yon était de 127 km/h dans une zone de 70 km/h et le 11 juin 2009, la vitesse d'un des véhicules lourds de Service Yon constatée était de 104 km/h dans une zone de 50 km/h;
- 3) qu'à sa section 5, « Résultat des inspections en entreprise », tant le dossier d'août 2009 que la mise à jour d'octobre 2009 n'indiquent d'événement;
- 4) qu'à sa section 7, « Sécurité des véhicules », tant le dossier d'août 2009 que la mise à jour d'octobre 2009 n'indiquent d'événement;
- 5) qu'à sa section 8, « Sécurité des opérations », le dossier d'août 2009 indiquait 16 points sur 19 alors que la mise à jour d'octobre 2009 indique 22 points sur 19 puisque y sont comptées, cinq infractions pour conduite sous sanction commises par Dany Yon, une infraction pour immobilisation non sécuritaire d'un de ses véhicules lourds et deux infractions concernant le non-respect par un de ses conducteurs des règles sur les heures de conduite et de repos;
- 6) qu'à sa section 9, « Conformité aux normes de charge », tant le dossier d'août 2009 que la mise à jour d'octobre 2009 n'indiquent d'événement;
- 7) qu'à sa section 10, « Implications dans les accidents », tant le dossier d'août 2009 que la mise à jour d'octobre 2009 n'indiquent d'événement;
- 8) qu'à sa section 11, « Inspections en entreprise », tant le dossier d'août 2009 que la mise à jour d'octobre 2009 n'indiquent d'événement;
- 9) qu'à sa section 12, « Autres événements au dossier », tant le dossier d'août 2009 que la mise à jour d'octobre 2009 indiquent trois événements. Les trois commis le 26 mars 2008 pour avoir roulé avec un véhicule lourd non inscrit au Registre, pour avoir exploité un véhicule lourd non vérifié mécaniquement et pour avoir mis en circulation un véhicule lourd non inspecté.

[23] L'inspecteur de la Commission a établi par son témoignage que Dany Yon avait des amendes impayées mais non pas Service Yon.

Observations de Service YonTémoignage de Dany Yon

[24] Dany Yon a témoigné pour Service Yon. Aussi, pour les fins d'écriture de la présente décision, tous les propos de Dany Yon seront imputés directement à Service Yon.

[25] Service Yon par ses observations livrées lors de l'audience, par ses déclarations à l'inspecteur et par les réponses données lors de son interrogatoire par l'avocat des services juridiques a fait part :

- 1) qu'elle reconnaissait qu'ont été commises, les infractions qui lui sont reprochées en tant qu'entreprise;
- 2) que Dany Yon reconnaît avoir commis les infractions qui lui sont personnellement reprochées;
- 3) que Dany Yon a déclaré qu'il continuera de conduire des véhicules lourds même si la Commission ordonnait à la Société de l'assurance automobile du Québec de lui interdire de conduire puisque, de toute façon, il n'a même pas un permis de conduire en règle;
- 4) qu'elle transférerait ses véhicules lourds à une autre personne morale et qu'elle continuerait de les exploiter sous un autre nom si la Commission lui interdisait de posséder ou d'exploiter des véhicules lourds;
- 5) qu'elle refuse de dénoncer à la Commission le nombre exact et la description de tous les véhicules routiers dont elle est propriétaire ou qu'elle exploite;
- 6) qu'elle refuse de dénoncer à la Commission qui conduit les véhicules lourds dont elle est propriétaire ou qu'elle exploite invoquant qu'il s'agit d'une douzaine de sous-traitants toujours différents;
- 7) que ses véhicules lourds sont correctement entretenus et inspectés périodiquement par un mandataire de la SAAQ;
- 8) qu'elle posséderait un dossier « véhicule » pour tous ses véhicules routiers même ceux non plaqués « L »;

- 9) que les deux infractions visées à la section 8, « Sécurité des opérations », de la mise à jour d'octobre 2009 concernant deux infractions pour non-respect par un de ses conducteurs des règles sur les heures de conduite et de repos proviennent de sa méconnaissance, et de la méconnaissance de ce conducteur qui serait un sous-traitant, des règles de calcul mais qu'une copie du règlement se trouvait pourtant dans le véhicule lourd;
- 10) qu'elle reconnaissait ne pas avoir de politiques de gestion, ne pas tenir tous les registres prescrits par la *Loi* et ne pas avoir formé son personnel aux devoirs imposés par la *Loi*.

Représentations de l'avocat des services juridiques

[26] L'avocat des services juridiques a mentionné que les principaux problèmes de Service Yon proviennent des comportements délinquants de Dany Yon en tant que conducteur et de sa méconnaissance des règles établies par la *Loi à l'égard des obligations des propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds*.

[27] L'avocat des services juridiques a recommandé que Dany Yon suive une formation de six heures concernant les obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ainsi qu'une formation de quatre heures concernant les obligations des conducteurs de véhicules lourds dont celle concernant les heures de conduite et la vérification avant départ. Il a mentionné qu'il y aurait lieu de contraindre Service Yon à remettre à la Commission la liste de ses conducteurs et de ses sous-traitants.

Représentations de Service Yon

[28] Service Yon a mentionné accepter les recommandations de l'avocat de la Commission la concernant sauf en ce qui a trait à remettre à la Commission la liste de ses conducteurs et de ses sous-traitants. Selon elle, il serait impossible de se conformer à une divulgation de ses conducteurs car ils varient constamment.

LE DROIT

[29] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[30] Les articles 26 à 30 de la *Loi* permettent à la Commission :

- 1) d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions;
- 2) d'attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » lorsqu'elle évalue qu'il est possible de remédier aux déficiences constatées par des mesures pouvant viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise;
- 3) d'appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a attribué à cette personne inscrite;
- 4) de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[31] Une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[32] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et de les appliquer. Le dossier SAAQ et le rapport de l'inspecteur de la Commission établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[33] Service Yon reconnaît factuellement qu'elle est affectée des lacunes et déficiences reprochées. Jusqu'à présent, elle n'a jamais tenté d'y remédier par des améliorations et correctifs. Elle n'a toujours pas de politiques de gestion, de tenue de dossiers, registres, fiches et calendriers. Son président continue de conduire un de ses véhicules lourds sans être titulaire d'un permis de conduire en règle.

[34] La Commission constate que Service Yon est de mauvaise foi et refuse de collaborer.

[35] Service Yon n'a pas dénoncé à la Commission l'ensemble de ses véhicules routiers dont elle est propriétaire. Selon elle, cela ne regarde pas la Commission puisque ces véhicules ne seraient pas plaqués « L ». Le fait qu'un véhicule routier ne porte pas une plaque d'immatriculation avec le préfixe « L » ne fait pas en sorte qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule lourd. Service Yon est mal placée pour évaluer si un de ses véhicules routiers est ou non un véhicule lourd puisqu'elle ne connaît pas la *Loi* et que ses véhicules lourds ont roulé dans le passé sans qu'elle soit inscrite au Registre de la Commission. Dany Yon a même, lors de son témoignage, dit que Service Yon possédait un autre camion « cube » de 12 pieds non déclaré comme véhicule lourd.

[36] Service Yon a expressément refusé de dénoncer à la Commission qui, en plus de Dany Yon, conduit les véhicules routiers dont elle est propriétaire. Selon elle, cela ne regarde pas la Commission puisque ce serait des sous-traitants.

[37] La Commission ne croit pas à l'existence de contrats de sous-traitance entre Service Yon et une douzaine d'entreprises. En début de témoignage, et avant d'affirmer que Service Yon n'avait pas d'autres employés que Dany Yon, ce dernier avait mentionné que Service Yon disposait de cinq conducteurs.

[38] La Commission ne croit pas non plus que Dany Yon change si souvent de sous-traitants, en autant que ses conducteurs en soient, ni qu'il lui est impossible de les identifier à la Commission. D'ailleurs, les explications fournies par Dany Yon quant au fonctionnement de Service Yon avec ceux qu'il qualifie de sous-traitants sont pour le moins nébuleuses. Il s'est défini d'une part un peu comme un locateur à court terme de camions et, d'autre part, un peu comme une entreprise qui recourt aux services d'une agence fournissant sur appel des conducteurs.

[39] Dans un cas comme dans l'autre, c'est-à-dire qu'il s'agisse réellement de sous-traitants ou de conducteurs dont les services sont loués par l'entremise d'une agence, la Commission note que Service Yon ne collige pas les renseignements appropriés pour démontrer l'exploitation sécuritaire de ses véhicules lourds. Un des véhicules lourds de Service Yon était stationné à un endroit non sécuritaire. Un autre de ses véhicules lourds a circulé sans avoir été inspecté mécaniquement. Une personne qui conduisait un véhicule lourd de Service Yon n'a pas tenu compte des heures de conduite et de repos. Qui est responsable? Qui tient les registres « conducteurs »? Qui vérifie la validité des permis de conduire? Qui sanctionne les comportements fautifs et comment?

[40] Dany Yon a reconnu être un délinquant quant à son dossier personnel de conduite automobile. D'ailleurs, ce sont ses inconduites personnelles, deux excès de vitesse critiques et cinq infractions pour conduite sous sanction, qui ont amené Service Yon à comparaître devant la Commission.

[41] Lors de l'audience, Dany Yon s'est déclaré d'accord pour suivre dix heures de formation mais il a refusé de divulguer ses conducteurs et son parc de véhicules routiers. La Commission ne croit pas que le conducteur délinquant Dany Yon, qui continue de faire preuve de résistances, puisse par ailleurs devenir en quelques heures l'administrateur responsable d'une entreprise propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[42] Service Yon est affectée de graves déficiences quant à la gestion sécuritaire de l'ensemble de ses activités de transport. Son dirigeant ne connaît aucunement ses obligations en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Il minimise l'importance des règles élémentaires de sécurité. Il cumule lui-même des excès de vitesse critiques et conduit régulièrement et sciemment alors que son permis de conduire est sanctionné. Personne ne contrôle les personnes qui conduisent les véhicules lourds de Service Yon. On peut même douter du nombre exact de véhicules lourds exploités par cette entreprise. Les politiques de gestion de Service Yon ainsi que l'ensemble des dossiers, registres, fiches et calendriers nécessaires à l'application de la *Loi* et de sa réglementation sont inexistants. Ces graves déficiences mettent en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique. Tous les comportements de Service Yon et de son administrateur unique, Dany Yon, vont à l'encontre des objets de la *Loi* à l'effet d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

CONCLUSION

[43] La Commission constate qu'aucune mesure concrète ne peut corriger les déficiences de Service Yon.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Service d'Urgence Sinistre Yon inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE

personnellement à Dany Yon, à titre d'administrateur unique de Service d'Urgence Sinistre Yon inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » de la personne morale qu'il dirige;

DEMANDE

aux services administratifs de la Commission de transmettre copie de la présente décision au chef du Service de la sécurité publique et au chef du Service des incendies de la Ville de Boucherville.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perrault, pour la Commission des transports du Québec.